

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 4 mars 1812.

## EXTERIEUR.

## ETATS-UNIS.

Washington, 31 décembre. La chambre des représentans a commencé ses délibérations cette semaine avec une énergie extraordinaire. A en juger par le caractère ferme et décidé qu'elle a manifesté aujourd'hui, à l'occasion du bill concernant la levée des forces additionnelles, on ne peut s'empêcher de conclure que la guerre doit bientôt éclater contre la Grande-Bretagne; et s'il y a encore quelque différence dans l'opinion, ce n'est qu'à l'égard du nombre des forces qu'on veut employer dans le premier moment.

(Jour. de l'Emp.)

## ANGLETERRE.

Londres, 7 février. Le roi ne se porte pas aussi bien que ces trois ou quatre derniers jours.

La frégate *la Franchise* a été frappée par la foudre, qui lui a tué plusieurs hommes de son équipage. Le *Conqueror*, de 74, a beaucoup souffert des batteries de Toulon; il a eu 170 hommes tués, et un nombre proportionné de blessés.

(Jour. de l'Emp.)

## SUÈDE.

Stockholm, 30 janvier. Vendredi 17 janvier, à huit heures dix minutes du soir on a ressenti dans la province de Sudermanie un tremblement de terre à deux reprises. La première, assez foible, fut suivie, à une minute d'intervalle, d'une autre plus forte, qui dura environ quinze secondes. On remarqua cinq ou six secousses par seconde.

Le temps étoit calme, le ciel sans nuages, et la terre enveloppée dans un brouillard épais.

Le baromètre varioit constamment pendant la durée de ce phénomène.

## EMPIRE D'AUTRICHE.

Vienne 5 février. Le gouvernement commence à mettre en circulation la nouvelle monnaie d'échange qu'il vient de faire frapper; et quand on s'en sert pour acheter, on

## VARIÉTÉS.

On voit en ce moment au théâtre du sieur Olivier rue de Grenelle Saint-Honoré, hôtel des fermes, un phénomène bien extraordinaire.

C'est un homme de la taille de quatre pieds dix pouces ayant en petit toutes les formes de l'Hercule-Farnèse, qui porte sur ses épaules un poids de 2000 livres réparties sur une longue table inclinée, qu'il soulève à volonté. Chaque main armée d'un poids de cent livres, il franchit, avec un peu d'élan, un cercle à la hauteur de six pieds: et, sans élan, il saute à pieds joints sur une table: assis à terre, il se relève sans appui, en portant deux hommes dans ses bras. Une autre fois, il étend une jambe en arrière, et, suspendu sur cette jambe seule, il soulève un

troupe avec plaisir que les objets ne sont pas plus chers qu'il y a 25 à 30 ans.

On dit que les Russes et les Turcs ne peuvent pas s'entendre sur le sort futur de la Serbie. Les Russes demandent aussi des places que les Turcs ne veulent pas absolument céder, de manière que les esprits semblent plutôt s'éloigner que se rapprocher.

Du 6. Le docteur Heinrich, qui a inventé et publié une méthode d'extraire du pastel une matière colorante égale, sous tous les rapports, à l'indigo, vient d'être récompensé par S. M. l'Empereur: il a reçu le titre de conseiller impérial, et la somme de 50,000 florins en numéraire. Il est tenu de former, avec ce capital, un établissement rural pour la culture du pastel et la fabrication de l'indigo en grand; il doit en outre instruire gratis, dans ces deux branches d'industrie, tous ceux qui le désireront, et faire des voyages, lorsque le gouvernement le jugera à propos, pour multiplier ce genre d'entreprise.

(Jour. de l'Emp.)

De Weimar, le 12 février. M. le baron de Saint-Aignan, ministre plénipotentiaire de France près les maisons ducales de Saxe, est arrivé ici il y a quelques jours. S. E. résidera ici.

Le 19. M. le baron de Saint-Aignan a été conduit solennellement à l'audience de S. A. S. S. Exc. a été ensuite présentée à S. A. Madame la duchesse régnante et aux personnes de la famille ducal.

Le soir il y a eu cercle et souper.

## ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Naples, 4 février. On a formé, par ordre du roi, un camp aux environs de cette capitale pour y exercer les troupes de toutes armes aux manœuvres militaires. Ces jours derniers, la garde royale à pied et à cheval a fait l'exercice dans cette nouvelle école militaire: S. M. a voulu commander elle-même les manœuvres.

Il vient de s'établir une fabrique de sucre de châtaigne. Les premiers essais ont déjà fourni un sucre qui ne le cède point en qualité au meilleur sucre de cannes.

Depuis quelques jours les curieux vont voir un animal

poids de cent livres. Non moins étonnant par la force de ses reins, il enlève deux cents livres qu'il prend en se baissant à la renverse de dessus une chaise. L'homme doué de cette prodigieuse force musculaire et de cette agilité est un cultivateur des environs de Lille, et se nomme Rousselle.

C'est un des plus singuliers exemples qu'on puisse voir d'une énergie vraiment athlétique.

## Singularités historiques sur les Ameublements.

Jadis, l'ameublement des nouveaux mariés duroit, en France, autant que les époux, et souvent ils le léguoient à leur enfans. Il y avoit dans les châteaux de tapisseries héréditaires.

Nos pères s'énergeilloient de ces indestructibles ten-

qui n'est pas tout-à fait étranger à nos contrées, mais qui peut-être parolt pour la première fois à Naples: c'est un veau marin.

(*Jour. de l'Emp.*)

## INTERIEUR.

### EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 16 février. La taxe sur les propriétés en Angleterre a rapporté l'année dernière 1,000,100 liv. st. de moins que dans l'année 1810. On peut en conclure que la masse de la propriété nationale de l'Angleterre a dû diminuer de 11 millions de liv. st. ou 264 millions de France. Cette diminution est due à des pertes commerciales ou à la baisse de la valeur des plantations dans les Iles.

— A Liverpool, ville de 90,000 âmes, le nombre des indigens recevant des secours publics, qui, au commencement de l'année 1811 étoit de 8000, est actuellement monté à 11,000.

— Dominique Bruni et sa mère, du village de Casa-Bianca, département de Marengo, convaincus, le premier, d'avoir assassiné sa femme à coups de bâton, et la mère d'avoir provoqué son fils à l'accomplissement de ce crime, ont été condamnés à la peine capitale par la cour spéciale de Gènes.

### PROVINCES ILLYRIENNES.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Paris, le 16 février 1812.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

#### TITRE Ier.

De la Liquidation et du paiement des créances antérieures au 1er janvier 1811.

Art. 1er. La commission de liquidation établie en Illyrie par notre décret du 15 avril 1811, est chargée de procéder à la liquidation de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1811. Elle en adressera chaque mois les états nominatifs à notre ministre des finances pour être soumis à notre approbation.

La partie de ces états, qui concernera les dépenses de la Guerre, de l'administration de la Guerre et de la Marine sera préalablement communiquée aux ministres de ces départemens pour y faire des observations.

2. Il sera créé à notre Trésor impérial pour quatre millions de rescriptions admissibles en paiement de Do-

maines situés en Illyrie; Ces rescriptions seront versées dans la caisse du payeur du Trésor dans les Provinces Illyriennes avant le 15 mars prochain en vertu d'une ordonnance de notre ministre des finances.

3. Les dites rescriptions seront données en paiement des créances liquidées d'après les états approuvés par nous, et seront transmissibles par la voie de l'endossement.

4. Les mandats de paiement seront délivrés sur le payeur du Trésor par le Président de la commission de liquidation et visés par le Gouverneur général.

5. Lorsque la créance ne complétera pas une ou plusieurs sommes rondes de cinq cents francs, le créancier en paiera la différence en numéraire, et les mandats ne lui seront délivrés que sur la représentation du certificat de versement du montant de cette différence dans la caisse du Domaine.

6. Les Biers compris dans l'Etat annexé au présent décret sont affectés au remboursement des rescriptions créées par l'art. 2. Ils seront en conséquence mis en vente suivant le mode prescrit par les lois de l'Empire pour l'aliénation des Biens domaniaux. La première mise à prix est fixé à vingt fois le revenu pour les maisons et bâtimens, et à 25 fois pour les rentes.

7. Le prix des ventes sera payé dans les trois mois de l'adjudication en rescriptions sauf les appoints qui seront acquittés en numéraire et serviront à payer les frais de ventes et les remises des agens du Domaine; En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen du fonds mentionné dans l'art. 5.

8. Chaque adjudication ne donnera lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de trois francs.

#### TITRE II.

De la vérification et de l'apurement des comptabilités de 1811 et années antérieures.

9. La commission de liquidation est chargée de la vérification et de l'apurement de la comptabilité des anciennes administrations autrichiennes et de celle de divers comptables français jusqu'au 1er janvier 1812. Les résultats des arrêtés de comptes seront adressés chaque mois à notre ministre des finances.

10. L'administration des Domaines et de l'enregistrement dans nos Provinces Illyriennes sera chargée de la poursuite et du recouvrement des créances résultant des comptes arrêtés par la commission et en tiendra un compte particulier. Les produits de ces recouvrements seront versés distinctement dans les caisses du Trésor en Illyrie.

tures de cuir gaufré, couvert de vives couleurs et de dorures inaltérables. Ce n'étoit pas le bon tems pour les tapisseries et les marchands de meubles.

Les tapisseries à petit point et à grands personnages succédèrent aux cuirs peints et dorés.

Ces petits points furent dans la suite remplacés par les verdure, où l'aiguille patiente de nos bonnes ayeules traçoit les hauts faits des chevaliers de la Table Ronde.

On fit bientôt après des tentures où l'on représentoit des allées de charmillé tirées au cordeau, et que le ciseau tailloit régulièrement. Ces jardins, transportés sur des murailles, ne furent pas de longue durée.

Un nouveau luxe amena le lampas et le velours brodé.

On entouroit ces étoffes riches, de cadres dorés, et voilà les beaux salons d'une grande époque.

Le commencement du 18<sup>m</sup>e siècle vit partout rehausser d'un filet d'or, des boiseries peintes en blanc. Quelques amateurs y ajoutèrent des cartouches contenant des sujets de la fable.

Vers le milieu de ce même siècle, les Chinois firent une invasion dans les salons français. Tapisseries, dessus-de-portes, écrans, garniture de cheminée, paravents, tout étoit à la chinoise. Les soies de Perse vinrent ensuite.

Mais une époque mémorable, est celle où l'on tapissa en papier peint, c'est-à-dire imprimé. Ces papiers imitèrent les étoffes de laine, le velours et la mousseline. On fit

11. La commission de liquidation sera présidée par notre Intendant général des finances en Illyrie. Le président actuel est en conséquence rappelé à ses fonctions en notre Conseil d'Etat.

12. Il sera adjoint à la dite commission deux anciens administrateurs du pays, qui seront nommés par le Gouverneur général.

13. Le traitement des deux administrateurs adjoints, sera le même que celui des deux auditeurs membres de la dite commission.

14. L'Intendant général des finances, Président adressera incessamment à notre ministre des finances, pour être approuvé par lui, l'état de la composition des Bureaux de la commission, dont toutes les dépenses seront acquittées sur le produit des recouvrements résultant de ses travaux, sous l'avance qui en sera faite provisoirement, s'il y a lieu, par la caisse des Domaines et de l'enregistrement de nos Provinces Illyriennes.

15. Nos ministres du Trésor impérial et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLEON,

Par l'Empereur,

Le ministre Secrétaire d'état,

Signé: le comte DARU.

Pour Copie Conforme,

Le ministre des finances,

Signé: le duc de GAËTE,

Pour copie conforme,

Le comte de l'Empire, Maître des Requêtes, Intendant général.

Signé: CHABROL.

#### A V I S.

Les porteurs d'obligations de la dette domestique sont avertis, qu'à compter du 4 du présent mois de mars, c'est à l'Intendance générale des Provinces Illyriennes, qu'ils doivent produire leurs titres, pour obtenir le remboursement ordonné par l'article 3 du décret impérial du 15 janvier 1812.

NAPOLEON EMPEREUR, etc. etc.

Savoir faisons que le petit Conseil d'Illyrie.

En séance tenue le 7 janvier 1812 par Son Exc. le Gouverneur général, Président; M. l'Intendant général, Mr. le Commissaire Général de Justice, Mr. Spalatini pre-

ensuite des paysages, des grisailles; on imita différentes espèces de marbre et les étoffes de cachemire.

Dégoûté de ce luxe éphémère, le Français revient à sa belle industrie qui a immortalisé et enrichi la ville de Lyon. On tapisse en étoffes, et sur-tout en velours de *l'aubilet*. Ces velours représentent des sujets de tout genre.

#### M O D E S.

Bientôt il n'y aura, pour les chapeaux, que deux couleurs avouées par la mode, le rose et le blanc. Chaque jour le nombre des chapeaux bleus, gris, gros vert, diminue; le jaune se soutient un peu mieux. Nous avons dit que, loin de bigarrer les chapeaux par des liserés et des rubans de couleur, on assortissoit les plumes de couleur, mais on leur préfère les plumes blanches.

mier Président, et Mr. Papeu Président de la Cour d'Appel de Laybach, assistés de Mr. le Secrétaire du Gouvernement.

A rendu l'arrêté de règlement dont la teneur suit:

Monsieur le Commissaire général de justice a exposé que le nombre des justices de paix fixé à 21 par l'art. 76 du décret du 15 avril dernier, pour la province de la Carniole, ne peut suffire au besoin du service, soit que l'on considère la grande étendue du pays, la difficulté des communications, ou la population de 370,340 habitans qu'il contient.

Sur quoi le Conseil, considérant qu'il est indispensable d'augmenter le nombre de Cantons; mais qu'il suffira de le porter à 23 en faisant quelques rectifications au tableau arrêté par Son Exc. le Gouverneur général le 6 octobre dernier, conformément à celui nouvellement proposé par Mr. l'Intendant de la province: et en supprimant le Canton de Laas, et le réunissant à celui de Zirknitz, qui avoient l'un et l'autre une population insuffisante.

Où le rapport de Monsieur le Commissaire général de Justice.

Art. 1. Le nombre de 21 justices de paix déterminé pour la province de la Carniole par le décret du 15 avril dernier, est définitivement porté à 23.

2. La commune de Seyrach n.º 76 ci-devant comprise au Canton de Laak en est séparée et réunie au Canton d'Idria.

3. Le Canton de Gottschée est divisé en deux; en conséquence il en est établi un second à Reisnitz.

4. Le Canton de Gottschée demeurera composé des arrondissemens communaux de Walgern, Gottschée, Obergrass, Riegg, Moosel, Nesselthall et Costel, formant les n.º 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 du nouveau tableau.

5. Le Canton de Reisnitz est formé des arrondissemens communaux de Laserbach, Soderschitz, Reisnitz, Niederdorf, faisant partie du Canton de Gottschée, et de celui de Laaschitz appartenant à celui de Weixlbouurg et qui en est à cet effet séparé; les dits arrondissemens communaux indiqués aux n.º 76, 84, 85, 86, et 87 du nouveau tableau.

6. Le Canton de Moetling est également divisé en deux, savoir: celui de Tschernembl et celui de Moetling.

7. Celui de Tschernembl sera composé des communes de Polland, Tschermosnitz, Tschernembl, Oberch, et Schweinberg, désignés aux n.ºs 95, 96, 97, 98 et 99 du nouveau tableau.

Pour les rubans, ils sont toujours pareils au chapeau. Plisser le dessus d'un chapeau, quand il est plat; l'enjoliver de bouffettes, quand il est bombé, voilà ce que toutes les modistes ont soin de faire: les crevés autour de la forme, les torsades, les nœuds d'étoffe, sont à volonté.

La mode permet aussi de placer, à volonté les fleurs sur le devant ou sur le côté. On porte beaucoup de roses blanches et de fleurs de printemps; du lilas blanc; des jacinthes, des oreilles d'ours, de la giroflée jaune: les violettes sont exceptées. Il est toujours de mode de poser sur une coiffure en cheveux, les fleurs aussi haut que possible.

#### A V I S.

Le bureau des Domaines des seigneuries Domaniales

8. Le Canton de Moetling demeurera composé des arrondissemens communaux de Moetling, Krenthurn, Gradacz, Semitsch et Draschitsch indiqués par les n.º 100, 101, 102, 103 et 104.

9. Le Canton de Senoschetz est parreillement divisé en deux, savoir : Senoschetz et Feistritz.

10. Celui de Feistritz aura dans son arrondissement les communes de Prem, Castelnuovo, Dorneg et Lippa n.º 117, 118, 119 et 120.

11. Celui de Senoschetz conservera l'arrondissement communal de ce nom, ensemble ceux de Dollina, et Matéria, compris aux n.º 114, 115 et 116.

12. Laas est réuni à Zirknitz pour ne former qu'un seul et même Canton sous le nom de Zirknitz; Il demeurera composé des arrondissemens communaux de Laas, Zirknitz et Planina, ensemble de la commune d'Oblak, laquelle faisoit ci-devant partie du Canton de Gottschée, et est réunie à celui de Zirknitz: les dites communes comprises aux n.º 121, 122, 123 et 124 du tableau.

13. Le Canton de Gallenberg sera appellé Gallenberg-Moraitsch, le chef-lieu en est fixé à Moraitch.

14. Le chef-lieu du Canton de Loitsch est fixé à Oberlaybach.

15. Les Cantons des justices de paix de Laybach *intra* et *extra muros*, Stein, Krainbourg, Radmansdorf, Laak, sauf la commune de Seyrach, Gallenberg-Moraitsch, Neustadt, Landstrass, Nassenfuss, Littay, Weixelbourg sauf la commune de Laaschitsch, Seisenberg et Adelsberg, sont maintenus dans leurs fixations portées au Tableau approuvé par Son Exc. le Gouverneur général le six octobre dernier.

16. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de Mr. le Commissaire général de justice.

Fait en séance au petit Conseil à Laybach au Palais du Gouvernement le 7 janvier 1812.

Le Gouverneur général Président,

Signé BERTRAND

Le Commissaire général de justice,

Rapporteur,

Signé: COFFINHAL.

Pour expédition,

L'Auditeur au Conseil d'Etat. Secrétaire du Gouvernement  
signé: A. HEIM.

Pour copie conforme,

Le Baron de l'Empire, Commissaire général de justice.

Signé: COFFINHAL.

d'Arnoldstein, Strafsfried et Kumbourg à Maglern, fait avertir le public que d'après les dispositions de Monsieur l'Auditeur au Conseil d'état, Intendant de la province de la Carinthie, il sera procédé au mois de mars de l'année courante, au bail par adjudication publique à l'enchère, et au choix des enchérisseurs pour 3, 6, ou 9 années du toutes les pièces de terres domaniales provenant des dites seigneuries, consistant en jardins, prairies et champs labourés, comme aussi des bâtimens à loger, et de ceux d'économie, et de deux scieries.

Savoir :

Le 8 mars 1812, dans la seigneurie d'Arnoldstein, les

APOLÉON EMPEREUR, etc. etc.

Nous Gouverneur général des Provinces Illyriennes.

Sur la présentation du Commissaire général de justice.

Avons nommé et nommons.

Art. 1. Notaires près le Tribunal de 1ere instance de Gorice.

*Canton de Gorice.*

Les sieurs Charles Musina à la résidence de Gorice, Hyacinthe Poli, *idem*, Antoine Fronz, *idem*, Lavis Mervi, *idem*.

*Canton de Tolmino.*

Antoine Reya à la résidence de Tolmino, Jean Penzin, *idem*.

*Canton de Canale.*

Antoine Marinitsch, à la résidence de Canale.

*Canton de Vipbach.*

Laurent Biersa à la résidence de Vipbach. Jean Scaria, *idem*.

*Canton de St. Croce.*

Jean Cristancig à la résidence de St. Croce.

*Canton de Tomai.*

Le sieur Jean Battistig à Tomai.

2. Le Commissaire général de justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Trieste le 3 février 1812.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement.

Signé: A. HEIM.

*Economie rurale.*

-- M. Parmentier, membre de l'Institut, avertit ceux qui auroient fait des approvisionnemens de pommes de terre de ne pas tenir ces racines amoncelées, soit à la cave, soit au greniers, parceque la saison actuelle va déterminer leur prompt germination. Le seul moyen pour les garantir de cet accident, c'est de les remuer, de les étendre dans un lieu sec et frais. On se tromperoit en croyant que de les porter au four ou à l'étuve, et ensuite au moulin, on viendroit à en prolonger la durée; elles ne donnent dans cet état qu'un résultat tout à fait défectueux. Il faut préalablement les cuire à moitié, les conper par tranches, les sécher et les moudre: alors la farine qui en provient peut servir pendant long-tems de base alimentaire à la soupe économique.

terres et bâtimens provenant de la seigneurie du dit lieu.

Le 15 mars dans la seigneurie de Strafsfried, les terres et bâtimens provenant de la seigneurie du dit lieu.

Le 22 mars dans la seigneurie de Kumbourg, les terres et bâtimens provenant de la seigneurie du dit lieu.

Les amateurs sont invités à se trouver les jours désignés ci-dessus aux dites seigneuries, où on pourra prendre connoissance du cahier des charges au bureau des domaines.

Maglern, le 8 février 1812.

Le Receveur des Domaines,

J. KOPEINECK.